

Le sénateur Gélinas: Je désirerais un éclaircissement. Si quelqu'un veut mettre ses fonds dans une caisse d'hypothèques, ce marché secondaire se traite par l'intermédiaire de la société de fiducie?

M. Bray: Dans la plupart des caisses c'est la société de fiducie qui voit à ce que la caisse soit nantie d'assez de liquide pour racheter les actions.

Le sénateur Gélinas: Jusqu'à un certain point.

M. Bray: Non, pas jusqu'à un certain point. Sans limitation.

Le sénateur Gélinas: Les rachats doivent être limités d'une manière ou d'une autre.

M. Bray: Ils sont limités, je suppose, en ce sens qu'aucune banque ne s'attend à ce que tout le monde se précipite et réclame son argent le même jour.

Le président: Comment pouvez-vous conserver assez de liquide tout en satisfaisant à l'obligation de payer tout le revenu?

M. Bray: Nous gardons du liquide. C'est de la caisse particulière dont s'occupe ma propre société que je parle. Nous n'avons pas eu de problème car les rentrées de fonds sont plus importantes que les sorties. On s'attend à ce qu'une caisse s'accroisse. Il y a aussi les remboursements d'hypothèques ainsi que certaines réserves de fonds, si bien que, dans des circonstances normales, il n'y a aucun problème.

Le président: Y a-t-il quelque autre question?

Le sénateur Molson: Je voudrais changer le sujet.

Le président: J'allais demander à M. Harrington s'il y avait quelque autre article du Projet qui se rapporte à la société de fiducie d'une manière particulière, semblable à ce dont nous venons de parler et qu'il aimerait traiter ensuite.

M. Harrington: Nous avons un article long et important sur les sociétés de fiducie; il a été rédigé par M. Brown de la Société Canadienne Permanente de Fiducie. Comme il n'y aurait pas beaucoup d'autres groupes pour venir ici parler de ces choses, il m'a semblé que nous pourrions vous en résumer les points marquants, si cela vous convient.

Le président: C'est une bonne idée.

M. E. J. Brown, expert de groupe, Association de sociétés de fiducie du Canada: C'est à la page 41. M. le Président, nous avons surtout voulu, dans cet article de l'exposé, exprimer notre conviction que les purs concepts des sociétés de fiducie ne devraient pas être

substitués à des sociétés de fiducie, mais être sujets à préventions ou neutralisés par une législation fiscale applicable aux sociétés de fiducie dans leur ensemble et conçue et entendue pour empêcher les combinaisons échappatoires aux impôts. Nous sommes parfaitement convaincus et nous croyons que, dans sa déclaration, l'Association canadienne des Avocats est également convaincue qu'il y a une place et besoin, dans notre économie, pour la gestion de sociétés de fiducie. Nous admettons volontiers que ces sociétés ont servi, et servent encore sous la présente législation, à créer des structures pour éviter les impôts, et nous comprenons l'inquiétude du Gouvernement du fait que le concept des sociétés fiduciaires a été abâtardi, si je peux employer ce terme, à cause de l'usage qui se fait de ce concept.

Le président: Voulez-vous parler d'éviter les impôts ou de trouver des subterfuges pour n'en pas payer?

M. Brown: Des deux. Malgré tout cela, nous estimons qu'avec une recherche bien coordonnée dans nos travaux, et avec l'aide des services administratifs du fisc et celle de l'Association canadienne des avocats, oui, nous estimons que nous pouvons trouver des moyens pour éliminer ces tromperies, si nous pouvons nous servir de ce mot.

Le président: Arrêtons-nous là. Que faudrait-il faire? Supposons que les gens du fisc veuillent déterminer si oui ou non, il y a une tromperie. Que devraient-ils faire et y a-t-il un moyen facile de découvrir une tromperie?

M. Brown: C'est simple dans les grandes lignes et très difficile quant au travail à faire. Je ne puis guère vous décrire ce qui se passe, monsieur.

Nous avons déjà eu des discussions avec le Conseil juridique du fisc, M. Brown et une section spéciale de l'Association canadienne des avocats: trois groupes; et nous avons tracé un programme de définition et de démarcation des différentes sortes de sociétés de fiducie, depuis la simple société de fiducie testamentaire jusqu'à la société fiduciaire commerciale. L'exposé, à partir de la page 71, suggère d'une manière tout élémentaire, comment on se sert de quelques-unes de ces sociétés.

Nous aurons à entrer en bien des détails légaux avant d'en arriver à une conclusion qui détermine s'il y a possibilité de cataloguer les différents types de sociétés fiduciaires en différentes unités imposables, si je m'explique bien. Puis, nous aurions aussi à classer tous les types de sociétés de fiducie, qui cherchent à éviter l'impôt, qui existent.